

ASSOCIATION SOUTH POWERS

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dénommée:
« South Powers »

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE

La durée de cette association est illimitée.

Cette association a pour but :

De fédérer les pratiquants d'échasses urbaines et d'autres sports urbains et culture urbaine à Carqueiranne, assurer la promotion et la découverte du sport échasses urbaines, mutualiser les connaissances des pratiquants d'échasses urbaines , organiser des rencontres et des manifestations, développer l'apprentissage des échasses urbaines et son initiation et toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette association est fixé :

South Powers
172, montée de l'Oratoire
83320 CARQUEIRANNE

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration pris à la majorité de ses membres sur proposition du Président, dans la région Paca.

Pour un transfert dans un autre endroit il faudra une décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- A) Membres d'honneur
- B) Membres bienfaiteurs
- C) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 15 euros et une cotisation annuelle de 15 euros fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une somme de 15 euros.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

a) Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres.
- des dons.
- des subventions de toute nature qui peuvent lui être accordées.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

b) Le budget de l'association est établi pour chaque exercice du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la déclaration officielle d'association jusqu'au 31 Décembre 2009.

Article 9 - Conseil d'administration

L'administration est dirigée par un conseil de membres élus pour années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- A- Un président
- B- Un secrétaire
- C- Un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, si nécessaire.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - QUORUM

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un de membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

ARTICLE 15 - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommé par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement publique...)

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Carqueiranne le 29 Décembre 2009.